

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 11 décembre 2025**

Nombre de membres en exercice : 14

Date de la convocation : 04/12/2025

Date d'affichage : 04/12/2025

**Présents : CAUVIN Bernard, VINCENT Jean-Claude, ROCHEBLAVE Jacques, COMPAN Flore, SEGURA Delphine, WOWK Isabelle, VIALA Christian, MORELLI Pascale**

**Absent:**

**Absents ayant donné procuration : AUBERT Yoann, FILHOL Jean-Pierre**

**Absents excusés : DIAMANTIDIS Grégoire, IRLES Stéphanie, TEISSIER Sandrine, CHAUMETTE Lionel**

**Secrétaire de séance : ROCHEBLAVE Jacques**

Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h30, constate que le quorum est atteint et que le conseil peut statuer valablement. (Art. L 2121-17 CGCT).

Elle demande au Conseil de se prononcer sur la validation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025.

Sans modification, le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout du suivant :

- Budget principal : Décision Modificative

L'ensemble du Conseil Municipal accepte l'ajout de ce point.

**1 - Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de 2024 - Assainissement - Délibération 2025-048**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité:

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **2 - Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de 2024 - eau potable - Délibération 2025-049**

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **3 - Intégration d'une parcelle du domaine public à celui du domaine privé communal- Délibération 2025-050**

Monsieur Bernard CAUVIN, Maire, expose au Conseil Municipal le plan de situation et demande l'intégration de la parcelle ci-dessous du domaine public à celui du domaine privé communal.

Référence cadastrale	Superficie en m2
Voir plan	61 m2

Le Maire sollicite du conseil municipal l'autorisation de procéder au classement dans le domaine privé communal la parcelle concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'intégration de cette parcelle au domaine privé communal.

### **4 - Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026. - Délibération 2025-051**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau RMC aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau RMC
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau RMC facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,79

La Commune, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

De fixer à 0,047 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## 5 - Redevance pour la performance assainissement de l'année 2026- Délibération 2025-052

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau RMC aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau RMC
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif( c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées maître d'ouvrage des stations d'épuration) ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris

entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau RMC facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026. Considérant que pour l'année 2026 le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement est estimé à 0,30

La Commune, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

De fixer à 0,027 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## 6 - Budget principal : décision modificative - Délibération 2025-053

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que les chapitres 040 et 042 « opérations d'ordre entre les deux sections » du Budget principal - M57 sont en dépassement.

Il propose la décision modificative suivante :

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2132 (040) : Bâtiments privés	5 314,74	021 (021) : Virement de la section de fonct	14 511,46
2135 (040) : Instal.géné.,agencements,aménag	9 196,72		
	<b>14 511,46</b>		<b>14 511,46</b>

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	14 511,46	72 (042) : Production immobilisée	14 511,46
	<b>14 511,46</b>		<b>14 511,46</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>29 022,92</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>29 022,92</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

**Liste des délibérations examinées lors de la séance :**

Délibérations examinées par le Conseil Municipal

Date de la séance	Numéro	Objet	Décision
11/12/2025	2025-048	RPQS 2024 - Assainissement	Approuvée
11/12/2025	2025-049	RPQS 2024 - eau potable	Approuvée
11/12/2025	2025-050	Intégration d'une parcelle du domaine public au domaine privé communal	Approuvée
11/12/2025	2025-051	Redevance pour la performance du réseau d'eau potable - année 2026	Approuvée
11/12/2025	2025-052	Redevance pour la performance du système d'assainissement collectif- année 2026	Approuvée
11/12/2025	2025-053	Budget principal - décision modificative	Approuvée

**Monsieur le Maire clôt la séance à : 21h30**

Le Secrétaire de séance,

Jacques ROCHEBLAVE

Le Maire

Bernard CAUVIN